

**Communication d'étape sur le contrôle de l'état d'urgence**  
**Réunion de la commission des Lois du mercredi 22 février 2017**

**I. Une activité très réduite depuis le 22 décembre 2016**

Au 19 février, 775 actes ont été transmis par le ministère de l'Intérieur, dont plus de 580 concernent des contrôles d'identité. Hors ces contrôles, **l'activité quotidienne liée à l'état d'urgence est réduite, particulièrement en matière de perquisitions administratives.** Les tableaux suivants récapitulent les mesures prises depuis le 22 décembre 2016.

**Mesures individuelles**

Assignations à résidence en vigueur	Perquisitions administratives ordonnées	Interdictions de séjour ou d'accès	Remises d'armes	Actes relatifs à la fermeture de site ou de lieu de réunion
67	56	17	0	2

**Mesures collectives**

Contrôles d'identité, fouilles de bagages et de véhicules	Interdictions de manifestation ou restrictions de circulation	Zones de protection et de sécurité
619	2	11

**II. Une activité qui tend à se banaliser**

**A. Les assignations à résidence**

**Entre le 22 décembre 2016 et le 19 février 2017, 69 personnes ont fait l'objet d'une mesure d'assignation. 67 personnes sont actuellement assignées, deux assignations à résidence ayant été abrogées.**

Les assignations en vigueur concernent :

- **17 personnes assignées pour la première fois** depuis le 22 décembre 2016 ;
- **50 personnes dont l'assignation a été renouvelée depuis le 22 décembre.** Parmi elles :
  - 23 l'avaient été durant la quatrième période (juillet à décembre 2016) ;
  - 3 ont été assignées durant la troisième période (mai à juillet 2016) ;

- 24 étaient déjà été assignées durant la première période (novembre 2015 à février 2016).

**Parmi les 90 assignations qui étaient en vigueur le 21 décembre 2016 <sup>(1)</sup>, 38 n'ont pas été reconduites et parmi ces assignations non reconduites, 23 assignations étaient en vigueur depuis plus de 12 mois.**

Le processus de levée de ces mesures résulte soit de propositions des services de renseignement soit de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ). Dans les deux cas, chaque cas fait l'objet d'échanges croisés et la décision est soumise au cabinet du ministre. Les investigations entreprises à la fin de l'année 2016 n'ont pas toujours permis de mettre en évidence des éléments récents et actualisés ou des informations complémentaires susceptibles de justifier le renouvellement de la mesure et de justifier son maintien, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Outre les non renouvellements, deux assignations étaient devenues sans objet car les personnes visées étaient incarcérées à la date de reconduction de l'état d'urgence.

Pour les 36 personnes restantes qui ne font plus l'objet d'une assignation, le ministère de l'Intérieur a indiqué avoir prononcé 12 interdictions de sortie du territoire, deux autres dossiers étant en cours d'instruction. Une autre personne fait l'objet d'un gel d'avoirs.

Pour les 50 assignations à résidence reconduites, l'analyse des arrêtés fait apparaître des références plus fréquentes à des procédures judiciaires, notamment en cas d'incarcération, ainsi que, dans quelques cas, des éléments nouveaux ou actualisés sur le parcours de la personne ou sur son respect de la mesure d'assignation précédente.

**La loi du 19 décembre 2016 a encadré la durée des assignations à résidence dont la durée totale ne peut désormais excéder douze mois, une prolongation dérogatoire de trois mois étant toutefois prévue sous réserve d'une autorisation du juge des référés du Conseil d'État <sup>(2)</sup>.**

À ce jour, 25 personnes sont susceptibles d'être concernées par ce mécanisme d'encadrement d'ici le 15 juillet 2017.

Ces dossiers font l'objet d'une analyse détaillée des services pour déterminer s'il existe des éléments actualisés caractérisant la menace et justifiant de solliciter le juge des référés pour obtenir une éventuelle prolongation.

Il convient de noter que cette procédure de réexamen des assignations sous contrôle juridictionnel a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, renvoyée par le Conseil d'État le 16 janvier et qui sera examinée prochainement <sup>(3)</sup>.

---

(1) Deux arrêtés en vigueur n'avaient toutefois pas été notifiés, les personnes visées étant en fuite ou ayant quitté le territoire national.

(2) Le II de l'article 2 de la loi de prorogation de l'état d'urgence du 19 décembre 2016 prévoit un mécanisme transitoire pour les personnes qui ont atteint ou atteindront le seuil de douze mois avant le 22 mars 2017. Pour ces personnes, la nouvelle assignation est limitée à 90 jours et toute prolongation doit être autorisée par le juge des référés du Conseil d'État. 21 personnes sont concernées par cette disposition transitoire.

(3) La question porte sur la compatibilité de ce dispositif avec la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Selon le requérant, une assignation de plus de douze mois porterait une atteinte injustifiée à cette liberté et méconnaîtrait à ce titre l'article 66 de la Constitution.

Les **nouvelles assignations à résidence** font apparaître deux situations spécifiques et montrent que la question de la coordination des réponses administrative et pénale est encore perfectible.

Depuis le 22 décembre, de façon plus fréquente qu'avant, les individus ayant été condamnés pour des faits liés au terrorisme ou s'étant fait remarquer durant leur incarcération par leur radicalisation sont assignés à résidence dès leur sortie de prison.

Par ailleurs, la censure par le Conseil constitutionnel du délit de consultation régulière de sites djihadistes<sup>(4)</sup> a fait tomber les procédures en cours. Plusieurs individus avaient ainsi été condamnés sur ce fondement, mais les condamnations n'étant pas définitives, ils ont été immédiatement remis en liberté. Au vu de leur comportement et des éléments précédemment collectés, le ministre a décidé de les assigner à résidence.

En ce qui concerne la coordination des mesures judiciaires et administratives, des progrès sont constatés mais certains cas ne manquent pas encore de surprendre. Un mineur a par exemple été placé dans un centre d'éducation fermé, la mesure d'assignation à résidence complétant utilement ce dispositif puisqu'elle lui impose de demeurer toutes les nuits dans le centre et fixe deux pointages quotidiens les samedi et dimanche. À l'inverse, dans un cas, le juge des référés du Conseil d'État a reconnu que la mesure d'assignation avait contraint le juge de l'exécution des peines à suspendre l'exécution d'une condamnation et à la reporter une fois l'assignation terminée.

### ***B. Les perquisitions***

Le nombre de perquisitions a très significativement chuté avec une moyenne inférieure à une perquisition par jour depuis le 22 décembre 2016. Au 17 février, **56 perquisitions** ont été réalisées.

Selon les données transmises par le ministère de l'Intérieur, les résultats sont extrêmement limités :

- cinq perquisitions ont été suivies de gardes à vue pour 14 personnes (dont 6 pour une même perquisition). Les suites judiciaires des gardes à vue ne sont connues pour que 7 dossiers :
  - deux individus ont été transférés à la section antiterroriste du parquet de Paris ;
  - un individu fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie du terrorisme, étant précisé que la saisie des données informatiques est intervenue, pour ce dossier, dans le cadre de la procédure judiciaire ;
  - quatre affaires ont été classées sans suite.
- deux autres perquisitions ont abouti à une procédure de rétention administrative pour infraction à la législation sur les étrangers

---

(4) Cons. Const., décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017, M. David P., <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2016-611-qpc/decision-n-2016-611-qpc-du-10-fevrier-2017.148614.html> [URL consultée le 16 février 2017].

- huit autres perquisitions ont donné lieu à une demande d'exploitation de données numériques. Selon les informations transmises, seules deux autorisations ont été accordées par le juge, les autres demandes n'ayant pas encore été examinées ou le ministère n'ayant pas transmis la décision du juge.

Les découvertes sont rares : des armes ont été découvertes à deux reprises et du numéraire à quatre reprises. Une perquisition a permis également de trouver des produits chimiques non identifiés.

Au plan opérationnel, les perquisitions sont conduites par les unités territoriales, parfois avec l'appui des services de renseignement. Seules deux perquisitions ont bénéficié de l'appui du RAID.

Neuf perquisitions ont été organisées en dehors des horaires judiciaires, étant rappelé que, à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative à la sécurité publique, l'organisation d'une perquisition de nuit devra faire l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération.

### **C. Les autres mesures**

À une exception près, **les zones de protection et de sécurité** ont toutes été prononcées avant le 25 décembre 2016 ; six d'entre elles sont directement liées à un marché de Noël ou à des risques liés aux célébrations de fin d'année, les quatre autres zones visent des espaces considérés comme particulièrement menacés comme la synagogue de Bordeaux ou le port de Dunkerque (qui faisaient déjà l'objet de mesures de protection).

Les deux **fermetures de lieux de réunion** concernent la mosquée d'Ecquevilly (reconduction d'une mesure antérieure) et la salle de prière de « Dar Es Salam » dite mosquée du Calendal à Aix-en-Provence.

D'autres mesures de maintien de l'ordre public sans lien direct avec la menace terroriste ont été prises sur le fondement de l'état d'urgence :

- **17 interdictions individuelles** de séjour prises par la préfecture de police de Paris ont visé à interdire la présence de personnes à une manifestation organisée en janvier 2017 dans la capitale ;

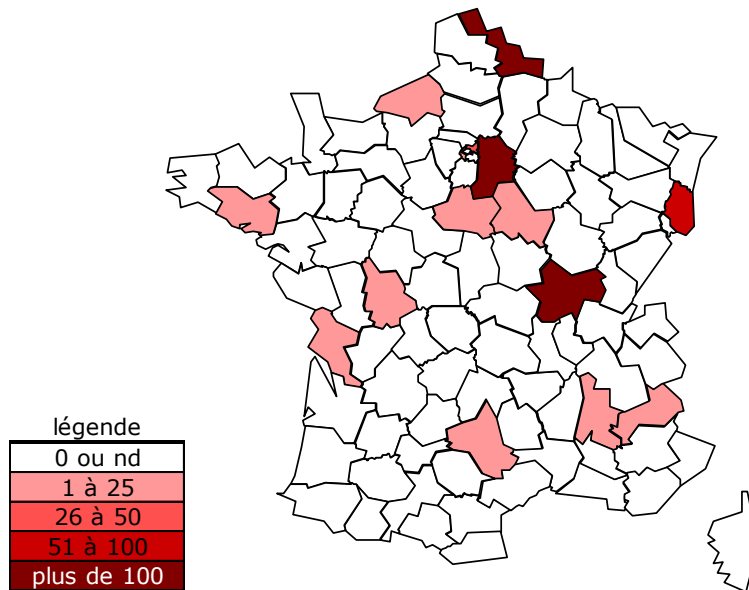
- relevant que, à l'occasion des mouvements de protestation contre la loi « travail », de «  *multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvement d'extrême gauche*  » et que «  *la mouvance ultra-gauchiste a organisé [le 14 janvier...] une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre*  », le préfet du Nord a **interdit**, à deux reprises, **toute manifestation** dans la commune de Lille, estimant qu'il existait des «  *risques importants et répétés de troubles à l'ordre public*  » au vu des appels à manifester en soutien à Théo relayés par les organisations précitées.

Quant aux autorisations de procéder à des **contrôles d'identité, de fouilles de bagages et de visites de véhicule**, elles continuent à être utilisées de façon massive mais dans des volumes moindres qu'antérieurement. Les arrêtés ont concerné ou concernent

essentiellement des risques liés aux célébrations de fin d'année, à des événements particuliers ou à des flux importants de circulation ou de personnes.

Comme le montre la carte ci-après, la répartition géographique est toujours très déséquilibrée : les départements de la Saône-et-Loire, de la Seine-et-Marne et du Nord concentrant toujours plus de 75 % du total des mesures.

**Répartition géographique des contrôles d'identité et des fouilles de véhicules**



### III. La poursuite du contrôle durant l'interruption des travaux

Sur le site internet de l'Assemblée nationale, seront publiées des statistiques détaillant l'ensemble des actes pris sur le fondement de l'état d'urgence. La mise à jour interviendra toutes les trois semaines.

En parallèle, vos Rapporteurs continueront à exercer une analyse qualitative des documents qui leur sont transmis, interrogeant autant que nécessaire les services de l'État sur certaines situations spécifiques.

Si un enjeu particulier venait à apparaître, ils s'adresseraient aux membres de la commission des Lois pour leur faire partager leur analyse et éclairer le débat public.